

TERRITOIRE « ZONE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES » MESURE TERRITORIALISÉE « MP_VA01_HE1 » CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Répondant à la fois à un objectif de protection des eaux souterraines par la limitation du lessivage des intrants et de maintien de la biodiversité, cette mesure vise à inciter les exploitants à implanter et entretenir des couverts herbacés sur des parcelles, parties de parcelles et/ou bandes enherbées.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **234 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_VA01_HE1 »

1.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 1 condition spécifique à la mesure « MP_VA01_HE1 »

2.1.1 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDEA pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_VA01_HE1 ».

1.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.1.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_VA01_HE1 » les **surfaces en grandes cultures** de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans une rotation).

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surface annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente.

Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles.

Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Cas particulier : gel industriel : si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure « MP_VA01_HE1 » sans limite. En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure « MP-VA01-HE1 » sur d'autres surfaces.

3.Cahier des charges de la mesure « MP_VA01_HE1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_VA01_HE1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

1.3Le cahier des charges de la mesure « MP_VA01_HE1 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Respect des couverts autorisés : couverts autorisés dans l'arrêté préfectoral départemental sur les BCAE.	Visuel et vérification des factures de semences	Factures ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Si implantation d'une bande enherbée : - respect d'une largeur minimale de 10 m pour chaque surface engagée - en bordure d'élément paysager, respect d'une largeur minimale de 1 m, de part et d'autre de l'élément	Visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale
Absence de destruction des prairies permanentes engagées. Un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul renouvellement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "zones non traitées" - à nettoyer les clôtures
Maîtrise des refus et ligneux, selon les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.
Brûlage dirigé selon les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

1.4 Règles spécifiques éventuelles

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est à dire au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année de dépôt de la demande d'engagement pour les parcelles de terres labourables déclarées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

1.5 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires, notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure « MP_VA01_HE1 » (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDEA une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_VA01_HE1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel.

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).